Nécessité d'agir pour les institutions collectives et communes

Directive technique 7: que faut-il faire?

La nouvelle directive technique 7 (DTA 7) entrera en vigueur le 1er janvier 2024. Elle doit donc être appliquée pour la première fois pour l'expertise actuarielle en 2024, c'est-à-dire pas avant le printemps 2025. Néanmoins, il est nécessaire d'agir dès 2024 pour certaines institutions collectives et communes (ICC).

La nouvelle DTA 7 fait une distinction entre les institutions communes (ICom), pour lesquelles seuls les chiffres 4 et 5 de la directive spécialisée sont matériellement pertinents, les institutions collectives (IColl), pour lesquelles le chiffre 6 s'applique en plus, et les institutions collectives «complexes», pour lesquelles le chiffre 7 est également important (voir illustration). Dans un premier temps, les ICC sont donc réparties dans ces groupes.

La différence entre ICom et IColl ne devrait guère susciter de questions dans la pratique. La distinction entre IColl et IColl complexes est plus difficile. La DTA définit le terme «complexe» par la formation de communautés solidaires qui conduit à des collectifs de risque différents. C'est typiquement le cas lorsque ce n'est pas le même collectif qui est concerné par une éventuelle liquidation partielle que par le financement ou l'assainissement.

Les IColl avec pool de rentes, avec groupes de degré de couverture ou avec fonds de compensation en sont des exemples. En revanche, un pool de risques de mortalité ou un contrat de réassurance commun n'entraîne pas encore la classification «complexe» lorsque ni l'évaluation ni le financement ne sont concernés de manière déterminante par cette solidarité.

Les commentaires de la DTA 7 fournissent des indications sur les critères pertinents. Si une ICC n'est pas sûre à quel groupe elle appartient, il convient de rechercher le dialogue avec l'expert.

Nécessité d'agir pour toutes les institutions collectives et communes (ICC)

Rechercher les contrats d'affiliation avec des garanties de prestations

Le point 5.1 de la DTA 7 demande à l'expert d'exiger de la part de toutes les ICC une attestation certifiant qu'il n'existe pas de contrats d'affiliation comportant des garanties de prestations qui s'écartent du règlement, par exemple une garantie d'intérêt ou un autre taux de conversion. Si une ICC ne peut pas l'attester, elle doit rechercher tous les contrats qui prévoient de telles garanties de prestations. L'expert dresse la liste de ces garanties dans l'expertise et en tient compte dans l'examen des risques. Il est donc nécessaire d'agir dans ce domaine pour les ICC qui ne peuvent pas affirmer avec certitude qu'il n'existe pas de garanties de prestations contractuelles.

Créer un concept pour les nouvelles affiliations

Au point 5.2, la nouvelle DTA 7 exige – également de toutes les ICC – une «réglementation de la pratique pour les rachats lors d'une nouvelle affiliation», dont l'expert peut décrire les risques dans son rapport d'expertise. Le conseil de fondation est donc tenu d'élaborer un concept d'affiliation en 2024, s'il ne l'a pas déjà fait. Ce concept doit notamment contenir le traitement du rachat de provisions et de réserves ainsi que le traitement des plans d'épargne proches du minimum obligatoire.

Etat des lieux pour le transfert d'effectifs de rentiers

Au point 5.3, la nouvelle DTA 7 exige de toutes les ICC une analyse des dispositions régissant la résiliation de contrats. Outre un examen du règlement de liquidation partielle, les conditions d'affiliation des effectifs de rentiers en font également partie. L'ICC doit donc dresser un état des lieux des contrats d'affiliation qui ne prévoient pas de transfert de rentiers, afin que l'expert puisse examiner les risques qui y sont liés.

Si cet état des lieux est trop compliqué pour l'ICC où il n'existe qu'un petit nombre d'anciens contrats, l'expert peut supposer, selon le principe de précaution, que dans ces anciens contrats, les rentiers restent dans l'ICC, ce qui ne pose pas de problème si le nombre d'affiliations concernées est faible. Mais si de nombreux contrats sont concernés, l'ICC devrait procéder à l'inventaire en 2024.

Besoin d'agir pour toutes les ICC

Principe du maillon le plus faible

Au chiffre 6, qui ne concerne que les IColl et non les institutions communes, il est demandé à l'expert de définir, en fonction de la structure ou d'autres caractéristiques, un taux d'intérêt technique et une réserve de fluctuation de valeurs (RFV) propres à toutes les œuvres de prévoyance ou communautés solidaires à comptes séparés.

Si une IColl souhaite toutefois un taux d'intérêt technique unique ou une RFV unique pour l'ensemble de l'IColl, l'expert doit alors orienter sa recommandation sur l'unité la plus faible.

S'il existe donc une œuvre de prévoyance de rentiers sans assurés actifs et sans solidarités avec les autres œuvres de prévoyance, l'expert doit formuler sa recommandation pour le taux d'intérêt technique en fonction de cette œuvre de prévoyance de rentiers et donc la choisir avec beaucoup de prudence. Il en va de même pour la RFV. Si toutes les œuvres de prévoyance ont la même stratégie de placement et le même taux de conversion, la recommandation concernant le montant de ce dernier doit prendre pour référence l'œuvre de prévoyance des rentiers, c'est-à-dire être prudemment élevée.

Si l'effectif d'une IColl est hétérogène, qu'il existe donc des œuvres de prévoyance structurellement différentes avec des comptes séparés, cette IColl devrait s'organiser d'ici fin 2024 de manière à pouvoir appliquer différents taux d'intérêt techniques et RFV pour les différentes œuvres de prévoyance ou communautés solidaires, ou alors regrouper des caisses de prévoyance hétérogènes en communautés solidaires chaque fois que cela est possible. Dans le cas contraire, les recommandations de l'expert doivent être très conservatrices. Les IColl composées de très nombreuses unités distinctes sont particulièrement concernées.

Besoin d'agir pour une ICC complexe

Communication

Selon la manière dont le chiffre 7 va influencer l'attribution aux collectifs de risques et son impact pour l'IColl complexe, celle-ci devrait informer les affiliations concernées des nouveautés. Il faut souligner que seul l'objet de l'examen change pour l'expert; la DTA 7 ne prescrit pas comment une IColl complexe doit constituer ses solidarités. Mais si, par exemple, le degré de couverture pertinent à examiner change, cela peut entraîner des conséquences pour les fonds libres ou les mesures d'assainissement.

Concrètement, il est par exemple possible de continuer à gérer un pool de rentiers avec les solidarités y liées au moyen d'obligations de versements complémentaires. Mais pour le degré de couverture, qui détermine les fonds libres, les rentes doivent être attribuées comme elles le seraient en cas de résiliation du contrat. Le degré de couverture d'une autre unité quelconque n'est pas pertinent pour déterminer les fonds libres ou un assainissement.

Il peut en résulter que des fonds libres aient été déclarés jusqu'ici qui n'existeront plus à partir de maintenant. Dans ce cas, il faudra éventuellement communiquer le fait dès 2024. En cas de doute, l'IColl devrait prendre contact suffisamment tôt avec l'expert pour savoir si elle est considérée comme «complexe» et dans quelle mesure le chiffre 7 a des conséquences pour elle.

Adaptation des rapports annuels

Le chiffre 7 est également lié à d'éventuelles adaptations dans les rapports annuels des ICC complexes. Il serait recommandé de présenter également à la fin de l'année 2024 les degrés de couverture qui sont pertinents selon la DTA 7. Les autres degrés de couverture n'ont plus d'importance pour la présentation de la situation financière, pour un plan d'assainissement ou pour la détermination des fonds libres.

Se poser les bonnes questions à temps

Pour beaucoup d'ICC, la nouvelle DTA 7 ne représente pas une charge de travail supplémentaire importante. En revanche, certaines devraient se préparer à l'avance et, le cas échéant, rechercher le dialogue avec l'expert.

Roger Baumann

TAKE AWAYS

- La nouvelle directive technique (DTA) 7 s'applique aux institutions collectives et communes (ICC).
- Les exigences introduites varient en fonction de la structure de l'ICC, les ICC «complexes» étant celles qui nécessitent le plus d'efforts.
- Bien que la DTA 7 ne doive être mise en œuvre qu'avec le rapport annuel 2024, il est nécessaire d'agir dès maintenant.